

# **INTERDICTION ET PRÉVENTION DES EXPLOSIONS NUCLÉAIRES:**

## **Informations générales sur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires à l'intention des parlementaires**

TROISIÈME ÉDITION

## Table des matières

1. Préface .....	3
2. Obligations fondamentales .....	4
3. Pourquoi ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires? .....	5
4. Portée du Traité .....	7
5. Historique et importance du Traité.....	7
6. Avantages pour les États Membres .....	8
7. Mesures d'application nationales .....	9
8. L'Autorité nationale .....	10
9. Liste de contrôle à l'intention des législateurs .....	11
10. États ayant ratifié le Traité .....	12
11. États signataires n'ayant pas encore ratifié le Traité .....	12
12. États non signataires.....	12
13. Entrée en vigueur .....	12
14. Résolutions de l'Union interparlementaire.....	13

## **1. Préface**

La présente publication a été conçue pour aider les parlementaires et autres responsables à préparer la ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Elle récapitule les dispositions de base du Traité et présente des informations générales concernant le Traité et les droits et obligations qui incomberont aux États parties à son entrée en vigueur.

## **2. Obligations fondamentales**

### ARTICLE PREMIER

1. Chaque État partie s'engage à ne pas effectuer d'explosion expérimentale d'arme nucléaire ou d'autre explosion nucléaire et à interdire et empêcher toute explosion de cette nature en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle.
2. Chaque État partie s'engage en outre à s'abstenir de provoquer ou d'encourager l'exécution – ou de participer de quelque manière que ce soit à l'exécution – de toute explosion expérimentale d'arme nucléaire ou de toute autre explosion nucléaire.

### 3. Pourquoi ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires?



Comptant 183 signatures et 161 ratifications, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires est l'un des instruments du domaine qui recueillent la plus large adhésion, et ce pour des raisons simples: parce qu'il vise à interdire et empêcher les explosions nucléaires expérimentales, il contribue de manière essentielle à la paix et à la sécurité, tant régionales que mondiales. En freinant le développement et l'amélioration des armes nucléaires, il complique de beaucoup aux États l'obtention d'un premier engin nucléaire ou le développement d'armes plus puissantes. Il permet ainsi d'instaurer la confiance entre États, en particulier dans les régions hantées par le spectre de la guerre nucléaire, et concourt de manière très concrète à la non-prolifération et au désarmement nucléaires.

Le soutien dont bénéficie le Traité s'explique aussi par la nature même de l'interdiction visée, qui se veut complète à tous les sens du terme: le Traité interdit *toutes* les explosions expérimentales d'armes nucléaires et toute autre explosion nucléaire; il comble la lacune du Traité d'interdiction partielle des essais nucléaires de 1963 en interdisant la conduite d'essais dans *quelque* milieu *que ce soit*, y compris sous terre; il s'applique de la même manière à *tous* les États Membres, quel que soit leur statut nucléaire et indépendamment de toute autre considération; et il offre à *tous* les États Membres un même accès aux données générées par le système de surveillance de son application, ce qui leur permet de participer sur un pied d'égalité à la vérification.

Le Traité tire toute son importance politique de ce que son application peut être vérifiée dans les faits. Non seulement les États sont-ils assurés qu'aucun essai nucléaire ne passera inaperçu – ce qui décourage tout élément malintentionné de procéder à un essai d'arme clandestin –, mais il est également possible de véritablement surveiller toute autre entreprise du même type. Les membres de zones exemptes d'armes nucléaires, par exemple, ont déjà pris des mesures juridiques contre les essais nucléaires; le Traité les renforce dans leur position en réaffirmant cette interdiction à l'échelle mondiale et en y associant un mécanisme de vérification.

Par ailleurs, l'accès aux données brutes recueillies et aux produits générés par une organisation internationale à caractère scientifique garantit que, même dans des situations complexes où l'on soupçonne que des essais nucléaires ont pu avoir lieu, les États Membres qui ne possèdent pas de moyens de surveillance propres peuvent prendre des décisions en toute connaissance de cause et en toute indépendance. La détection des essais nucléaires annoncés par la République populaire démocratique de Corée en 2006, 2009 et 2013 illustre bien à quel point la réaction des États s'est fondée sur des considérations techniques.

Bien qu'indésirables, ces événements ont permis de tester le fonctionnement du système de surveillance dans son ensemble, celui-ci ayant fourni rapidement aux États signataires des informations quant à la date et l'heure, la profondeur, l'emplacement et la magnitude de chacun de ces événements. Lors du dernier en date, il est apparu clairement que le système avait considérablement progressé au fil des années et qu'il avait atteint un niveau élevé de fiabilité. Il ne fait aucun doute que sa performance à ces occasions a également favorisé un large soutien au Traité.

De la même manière, le vaste potentiel d'applications civiles et scientifiques qu'offrent les techniques de surveillance est de plus en plus vu comme une retombée intéressante du système de vérification. Les mesures effectuées lors des tragiques séisme et tsunami de Tohoku et de l'accident nucléaire de Fukushima-Daiichi, en mars 2011, ont démontré que le système pouvait contribuer grandement aux efforts d'atténuation des catastrophes, en particulier dans le cadre de la collaboration avec les centres d'alerte aux tsunamis.

Le moment est donc venu d'agir pour notre avenir et celui des générations futures, de faire preuve de volonté politique et d'*empêcher ce qui peut l'être* en interdisant à jamais toutes les explosions nucléaires expérimentales.

Le Secrétaire exécutif  
de la Commission préparatoire de l'Organisation  
du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

Lassina Zerbo

Vienne, novembre 2013

## **4. Portée du Traité**

Le Traité a pour objet et pour but l'interdiction complète, de manière effectivement vérifiable, des explosions expérimentales d'armes nucléaires et de toutes autres explosions nucléaires. En freinant le développement et l'amélioration qualitative des armes nucléaires, il joue un rôle crucial dans la prévention de la prolifération nucléaire et dans le désarmement nucléaire, contribuant ainsi à rendre notre monde plus sûr.

Lorsque le Traité entrera en vigueur, une organisation internationale dite Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE) sera établie et chargée de veiller au respect de ses dispositions, y compris de celles qui concernent la vérification de son application. Le régime mis en place aux fins de la vérification est constitué d'un Système de surveillance international (SSI) appuyé par un Centre international de données (CID) installé au Siège de l'OTICE, à Vienne (Autriche). Le Traité prévoit également des mesures de confiance et, pour le cas où des doutes persisteraient quant à un éventuel non-respect du Traité, un processus de consultation et de clarification. En dernier ressort, les États Membres peuvent demander à l'OTICE de procéder à une inspection sur place afin de déterminer si une explosion nucléaire a eu lieu en violation du Traité.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur du Traité, la Commission préparatoire de l'OTICE et son Secrétariat technique provisoire, sis à Vienne, exploitent déjà le SSI et le CID à titre provisoire. Des données sismologiques, hydroacoustiques et infrasonores ainsi que des données relatives aux radionucléides sont recueillies par les stations du SSI et distribuées aux États signataires par l'intermédiaire du CID. Ce dernier traite aussi les données brutes reçues des différentes stations et en tire des produits et services impartiaux qui aideront les États à s'acquitter de leurs obligations en matière de vérification de l'application du Traité.

## **5. Historique et importance du Traité**

Le Traité d'interdiction partielle des essais nucléaires est entré en vigueur en 1963. Il compte actuellement 135 États parties et interdit les explosions nucléaires dans l'atmosphère, sous l'eau et dans l'espace extra-atmosphérique, ainsi que dans tout autre milieu si l'explosion produit la chute de déchets radioactifs en dehors des limites territoriales de l'État sous la juridiction ou le contrôle duquel a été effectuée l'explosion.

Après de multiples tentatives infructueuses d'interdiction de ces essais par voie de négociation, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires a finalement été négocié et rédigé à la Conférence du désarmement, à Genève, et ouvert à la signature à New York en 1996. La conclusion du Traité marque ainsi la réalisation de l'un des objectifs des États parties au Traité d'interdiction partielle des essais d'armes nucléaires de 1963 et au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) de 1968: la cessation à tout jamais de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires.

La conclusion du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires était l'une des conditions que les États parties au TNP avaient posées d'un commun accord en 1995 pour prolonger indéfiniment ce dernier. À la Conférence d'examen de 2000, ils sont convenus que la signature, la ratification et l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires constituaient la première des "étapes pratiques permettant d'avancer systématiquement et progressivement dans l'application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération" en vue du désarmement nucléaire. La même année, le Secrétaire général de l'ONU a inclus le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires parmi les 25 traités multilatéraux fondamentaux représentatifs des objectifs essentiels de l'Organisation, engageant de nombreux États à y adhérer durant l'Assemblée du Millénaire et après celle-ci.

Les perspectives d'entrée en vigueur du Traité ont connu une amélioration fort attendue en avril 2009, lorsque le Président américain Barack Obama a annoncé que son Gouvernement s'emploierait

“immédiatement et très activement” à persuader le Sénat des États-Unis d’approuver la ratification. D’autres États énumérés à l’annexe 2 du Traité, tels que la Chine, ont également indiqué qu’ils souhaitaient vivement voir le Traité entrer en vigueur à une date rapprochée. La ratification de l’Indonésie (État figurant à l’annexe 2) en février 2012 a enclenché une dynamique supplémentaire. La communauté internationale a également démontré son attachement au Traité par son appui massif à la résolution présentée chaque année à la Première Commission de l’Assemblée générale, par l’appel qu’elle a lancé dans la résolution 1887 du Conseil de sécurité, tendant à ce que les États le fassent entrer en vigueur, et par sa participation sans précédent aux Conférences visant à faciliter l’entrée en vigueur du Traité d’interdiction complète des essais nucléaires qui se tiennent un an sur deux, à New York. Dans le document final de la Conférence d’examen du TNP de 2010, les États parties ont réaffirmé qu’il importait au plus haut point que le Traité d’interdiction complète des essais nucléaires, élément essentiel du régime international de désarmement et de non-prolifération nucléaires, entre en vigueur. Cinq des mesures prévues dans le plan d’action pour le désarmement nucléaire mentionnent le Traité d’interdiction complète des essais nucléaires.

## **6. Avantages pour les États Membres**

Les États qui adhèrent au Traité expriment leur soutien à la non-prolifération et au désarmement et contribuent pour beaucoup à la paix et à la sécurité régionales et mondiales, rejoignant ainsi une vaste communauté d’États aux aspirations similaires. Chaque signature ou ratification accroît l’intérêt du Traité sur le plan politique. Alors même qu’il n’est pas encore entré en vigueur, il a participé à la mise en place d’une norme internationale solide contre les essais nucléaires.

Les obligations consistant à s’abstenir de réaliser quelque explosion nucléaire que ce soit et à interdire et empêcher toute explosion de ce type s’appliquent à tous les États Membres quel que soit leur statut nucléaire. Il en découle que le Traité est un puissant instrument contre la prolifération et un catalyseur du désarmement nucléaire. Un essai nucléaire constitue la preuve “en aval”, définitive et irréversible, que l’État qui le réalise a l’intention de conduire un programme d’armement nucléaire. Le Traité représente donc la dernière barrière clairement visible entre l’utilisation pacifique légitime de l’énergie nucléaire et son utilisation impropre.

Les 337 installations du SSI mises en place conformément au Traité (170 stations de surveillance sismologique, 11 de surveillance hydroacoustique, 60 de surveillance des infrasons, 80 de surveillance des radionucléides et 16 laboratoires de radionucléides) sont réparties dans le monde entier, y compris dans certaines des régions parmi les plus reculées, comme l’Arctique et l’Antarctique. Peut-on trouver meilleur exemple de multilatéralisme? Aux quatre coins du monde, 89 pays accueillent un réseau d’installations qu’aucun pays ne pourrait construire ou déployer seul. Ces pays et l’emplacement exact des stations sont indiqués dans l’annexe 1 du Protocole se rapportant au Traité. Avec près de 85 % des stations du SSI installées, les préparatifs en vue de l’entrée en vigueur du Traité sont bien avancés.

Les essais nucléaires annoncés par la République populaire démocratique de Corée en 2006, 2009 et 2013 représentent les défis les plus graves qui aient été lancés à la norme d’interdiction des essais. La condamnation de ces essais sur le plan mondial a montré que la communauté internationale était déterminée à soutenir l’interdiction des essais nucléaires à l’échelle de la planète. Ces événements ont aussi permis de tester la performance du SSI qui, même s’il n’est pas encore complet, a fait preuve d’une grande fiabilité en réagissant en temps voulu, de manière intégrée et cohérente. Les États signataires ont pu constater qu’il représentait un investissement utile en ce sens qu’aucun essai nucléaire ne pouvait passer inaperçu.

Les États signataires peuvent recevoir les données brutes mais aussi les produits issus du traitement de ces données que le CID transmet à leurs propres Centres nationaux de données (CND). Dans le cadre de ses activités de renforcement des capacités, la Commission peut aider les États signataires à mettre



en place de tels CND en leur offrant son concours pour leur installation (y compris l'installation des logiciels et des liaisons satellite avec le CID) et un service d'appui technique, ainsi que des formations spécialisées dispensées gratuitement aux opérateurs et responsables de stations.

Les États signataires qui ont accès aux données de vérification générées par le système de surveillance peuvent également les exploiter dans divers domaines civils comme la recherche scientifique, la planification des secours en cas de catastrophe, la prévision météorologique et climatique et l'alerte aux tsunamis. Plus de 1 285 utilisateurs du monde entier reçoivent actuellement ces données.

## **7. Mesures d'application nationales**

**Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ne prévoit aucune obligation de communication d'informations ni aucune inspection de routine.**

L'article III du Traité dispose que chaque État partie prend, conformément aux procédures prévues par sa Constitution, toutes mesures requises pour s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu du Traité.

### **Mise en œuvre**

- Dans certains cas, la législation nationale en vigueur est telle que l'État remplit déjà les obligations qui sont les siennes en vertu du Traité;
- Dans la plupart des cas, même dans les États où tout traité conclu est automatiquement intégré au droit national, il peut être nécessaire de modifier ou de compléter les textes en vigueur, de promulguer une nouvelle loi ou d'adopter des règles complémentaires ou des mesures administratives. Il peut ainsi être nécessaire d'incriminer la conduite d'une explosion nucléaire et d'octroyer à l'OTICE des privilèges et immunités. On trouvera une liste de mesures au point 9 ci-dessous.

L'objectif des mesures d'application nationales est de donner effet, en droit interne, à toutes les obligations que l'État a contractées en vertu du Traité et en particulier de lui permettre d'assurer le respect de ces obligations par toute personne relevant de sa juridiction, notamment au moyen de sanctions.

### **Portée géographique**

- La législation devrait s'appliquer sur l'ensemble du territoire de l'État ainsi qu'en tout autre lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle au regard du droit international;
- Elle devrait s'appliquer extraterritorialement aux personnes physiques possédant la nationalité de l'État, de manière à leur interdire d'entreprendre en quelque lieu que ce soit une activité interdite par le Traité.

### **Calendrier**

Les mesures d'application nationales requises doivent être en place lorsque le Traité entre en vigueur. Il peut donc être nécessaire de prendre en temps voulu des dispositions permettant de s'assurer que ces mesures s'appliqueront quand le Traité entrera en vigueur.

- Dans certains États ayant déjà adopté des lois en ce sens, le législateur a précisé que la législation entrerait en vigueur en même temps que le Traité;
- Plusieurs États ont déjà érigé en infraction pénale le fait de procéder à une explosion nucléaire, de la provoquer, de l'encourager, de tenter d'y procéder, d'aider à y procéder ou d'y participer de quelque manière que ce soit. Ils ont modifié leur code pénal avec effet immédiat au moment de la ratification du Traité ou avaient déjà adopté une législation de ce type en tant qu'États situés dans une zone exempte d'armes nucléaires;

- Dans d'autres cas, les États ont décidé d'adopter avant l'entrée en vigueur du Traité des règles interdisant les essais nucléaires avec effet immédiat, à titre de mesure de protection de l'environnement ou de lutte contre le terrorisme, ou pour d'autres motifs encore.

Depuis 2004 et la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU, tous les États sont tenus d'adopter et d'appliquer des textes législatifs et de mettre en place une série de contrôles nationaux pour prévenir la prolifération des armes nucléaires parmi les acteurs non étatiques, en particulier à des fins terroristes. L'incrimination de la conduite d'une explosion nucléaire, assortie de sanctions appropriées à la gravité de l'infraction ainsi que de mesures visant à prévenir l'acquisition de matières ou de dispositifs requis, a un effet dissuasif sur quiconque aurait l'intention de se livrer à ce type d'activités et permet ainsi de progresser vers les objectifs de sécurité nucléaire sur le territoire de l'État et d'empêcher que ce territoire ne devienne un refuge pour quiconque pourrait souhaiter mener de telles activités.

Des exemples de lois de ce type sont disponibles sur demande auprès du Secrétariat technique provisoire.

Enfin, vu l'ampleur des tâches que la Commission préparatoire et les États signataires doivent accomplir pour mettre en place le SSI et le CID et les exploiter à titre provisoire durant la phase préparatoire, il pourrait falloir prendre immédiatement des mesures nationales pour abriter une station de surveillance et collaborer efficacement avec la Commission.

## 8. L'Autorité nationale

L'article III du Traité dispose que chaque État partie doit désigner ou établir une Autorité nationale qui "sert de centre national en vue d'assurer la liaison avec l'Organisation et les autres États parties".

L'Autorité nationale a essentiellement pour mission de faciliter les échanges entre les États et avec l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires pour tout ce qui touche l'application du Traité une fois que celui-ci sera entré en vigueur. La plupart des États signataires ont déjà établi au moins une Autorité nationale provisoire avant l'entrée en vigueur du Traité parce qu'il faut coopérer avec la Commission en vue de la mise en place du régime de vérification.

- Dans les États abritant des installations de surveillance, l'Autorité nationale est généralement l'entité gouvernementale qui négocie et appuie la conclusion de l'accord relatif aux installations pour mener à bien les travaux concernant le SSI, système qui doit être pleinement opérationnel lorsque le Traité entrera en vigueur;
- Dans d'autres États, l'Autorité nationale collabore avec la Commission pour établir un Centre national de données et doter le pays des moyens, y compris en termes de formation du personnel des stations, qui lui permettront de recevoir et d'analyser les données du SSI;
- Certains États ont désigné comme Autorité nationale une entité interinstitutionnelle composée de plusieurs autorités gouvernementales compétentes.

En cas d'inspection sur place après l'entrée en vigueur du Traité, l'Autorité nationale aurait un rôle particulièrement important à jouer, compte tenu des négociations à mener et des dispositions administratives à prendre pour permettre la conduite d'activités d'inspection en vertu du Traité. Les tâches en question supposeraient une coopération entre l'État partie inspecté et l'équipe d'inspection de l'OTICE ainsi que des consultations sur le mandat d'inspection, la zone d'inspection et les privilèges et immunités accordés à cette occasion.

Le Traité ne prévoyant aucune modalité particulière pour l'établissement ou la désignation de l'Autorité nationale, celles-ci sont laissées à la discrétion de l'État lui-même. Il s'agit d'une question d'ordre institutionnel qui peut être réglée par décret, résolution, arrêté ministériel ou autre. Si l'Autorité nationale est généralement créée sur décision de l'exécutif, il pourra toutefois être nécessaire dans certains États qu'une loi en fixe le mandat et les pouvoirs, notamment lorsque

l'exercice desdits pouvoirs est susceptible d'affecter les droits des tiers ou que certains pouvoirs de contrainte sont conférés à l'Autorité nationale.

À l'heure actuelle, plus de 130 États signataires ont désigné leur Autorité nationale.

## **9. Liste de contrôle à l'intention des législateurs**

Les éléments à prendre en compte lors de l'incorporation du Traité dans le droit interne sont les suivants:

### **9.1. Mesures explicitement requises**

- Interdiction et prévention<sup>1</sup> des explosions expérimentales d'armes nucléaires et de toute autre explosion nucléaire;
- Extension extraterritoriale de la législation aux personnes physiques possédant la nationalité de l'État concerné, quel que soit le lieu de l'infraction;
- Coopération avec les autres États parties et prestation d'une assistance juridique à ces États;
- Mise en place ou désignation d'une Autorité nationale;
- Pour les États abritant une installation du SSI, conclusion d'un accord y relatif et d'autres accords au besoin, pour permettre la sélection du site, la construction de l'installation, son exploitation, sa maintenance et sa mise à niveau, et la transmission de données<sup>2</sup>.

### **9.2. Autres éléments normalement nécessaires**

- Définitions;
- Législation liant également le gouvernement;
- Reconnaissance de la capacité juridique de l'OTICE;
- Privilèges et immunités de l'OTICE, des représentants de ses États membres, de son personnel et de ses experts;
- Confidentialité des données;
- Procédures de notification des explosions chimiques dépassant le seuil fixé par le Traité;
- Pouvoirs et procédures d'inspection;
- Habilitation à régler;
- Affectation des moyens budgétaires et humains nécessaires pour participer aux travaux et aux activités de l'OTICE.

### **9.3. Mesures qui pourraient s'avérer nécessaires durant la phase préparatoire** (en particulier pour permettre l'exploitation à titre provisoire du SSI et du CID durant cette phase)

- Établissement ou désignation d'une Autorité nationale et d'un Centre national de données;
- Reconnaissance de la capacité juridique de la Commission préparatoire;
- Octroi de privilèges et d'immunités à la Commission préparatoire, aux représentants, au Secrétaire exécutif, au personnel et aux experts;
- Conclusion d'accords ou d'arrangements relatifs aux installations avec la Commission préparatoire;
- Prise de dispositions relatives à la conduite des activités visées dans la résolution portant création de la Commission préparatoire, notamment la collaboration entre l'Autorité nationale et la Commission;

---

<sup>1</sup> Le Traité s'inscrivant dans le cadre international de sécurité nucléaire, la législation adoptée pour lui donner effet au niveau national, en particulier pour incriminer les actes visés à son article premier, contribue également à la mise en place d'un régime solide de sécurité nucléaire à l'échelle nationale.

<sup>2</sup> Voir le paragraphe 22 de l'article IV du Traité.

- Allocation de ressources financières et humaines en vue de la participation de l'État à la Commission préparatoire et à ses activités.

Un guide législatif contenant des modèles de législation assortis de commentaires a été mis au point; il est disponible en six langues sur le site Web de l'OTICE. Le Secrétariat technique provisoire se tient également à disposition pour toute demande de conseil ou d'assistance.

## **10. États ayant ratifié le Traité (161 au mois de janvier 2014)**

Afghanistan, Afrique du Sud\*, Albanie, Algérie\*, Allemagne\*, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine\*, Arménie, Australie\*, Autriche\*, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh\*, Barbade, Bélarus, Belgique\*, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil\*, Brunéi Darussalam, Bulgarie\*, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada\*, Chili\*, Chypre, Colombie\*, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne\*, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie\*, Fidji, Finlande\*, France\*, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie\*, Îles Cook, Îles Marshall, Indonésie\*, Iraq, Irlande, Islande, Italie\*, Jamaïque, Japon\*, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique\*, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nauru, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège\*, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas\*, Pérou\*, Philippines, Pologne\*, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée\*, République de Moldova, République démocratique du Congo\*, République démocratique populaire Lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie\*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord\*, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Siège, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie\*, Slovénie, Soudan, Suède\*, Suisse\*, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie\*, Ukraine\*, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam\* et Zambie.

## **11. États signataires n'ayant pas encore ratifié le Traité (24 au mois de janvier 2014)**

Angola, Chine\*, Comores, Congo, Égypte\*, États-Unis d'Amérique\*, Gambie, Guinée équatoriale, Îles Salomon, Iran (République islamique d')\*, Israël\*, Myanmar, Népal, Nioué, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sao Tomé-et-Principe, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Yémen et Zimbabwe.

## **12. États non signataires (13 au mois de janvier 2014)**

Arabie saoudite, Bhoutan, Cuba, Dominique, Inde\*, Maurice, Pakistan\*, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée\*, Somalie, Soudan du Sud, Tonga et Tuvalu (les).

## **13. Entrée en vigueur**

Le Traité entrera en vigueur le 180<sup>e</sup> jour suivant la date de dépôt des instruments de ratification des 44 États énumérés à l'annexe 2. Ces 44 États ont participé officiellement aux négociations du Traité et

possédaient alors des réacteurs nucléaires de puissance ou de recherche. Huit de ces États n'ont pas encore ratifié le Traité<sup>3</sup>.

## 14. Résolutions de l'Union interparlementaire

### 14.1. Résolutions adoptées de 1995 à 2013

L'Union interparlementaire a adopté une série de résolutions faisant expressément référence au Traité ou dont les objectifs déclarés rejoignent ceux du Traité:

- L'importance de se conformer strictement aux obligations énoncées dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (91<sup>e</sup> Conférence interparlementaire, Paris, 1994)
- Interdiction complète des essais d'armes nucléaires et arrêt de tous les essais d'armes nucléaires actuels (94<sup>e</sup> Conférence interparlementaire, Bucarest, 1995)
- Action parlementaire pour inciter tous les pays à signer et ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, pour encourager des mesures de non-prolifération nucléaire universelles et non discriminatoires et pour parvenir à l'élimination de toutes les armes nucléaires (101<sup>e</sup> Conférence interparlementaire, Bruxelles, 1999)
- Importance de la non-prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques de destruction massive et des missiles, et notamment prévention de l'utilisation de ces armes par les terroristes (108<sup>e</sup> Conférence interparlementaire, Santiago du Chili, 2003)
- Le rôle des parlements dans l'action menée par les organisations multilatérales pour assurer la paix et la sécurité et constituer une coalition internationale pour la paix (109<sup>e</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire, Genève, 2003)
- Annonce par la République populaire démocratique de Corée de son essai d'arme nucléaire et renforcement du régime de non-prolifération nucléaire (115<sup>e</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire, Genève, 2006)
- Promouvoir la non-prolifération et le désarmement nucléaires, et assurer l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires: le rôle des parlements (120<sup>e</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire, Addis-Abeba, 2009)

### 14.2. Texte de la résolution de 2009

**Promouvoir la non-prolifération et le désarmement nucléaires, et assurer l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires: le rôle des parlements**

*Résolution adoptée par consensus\* par la 120<sup>e</sup> Assemblée (Addis-Abeba, 10 avril 2009)*

La 120<sup>e</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire,

*Résolue* à promouvoir la non-prolifération et le désarmement nucléaires en vue du renforcement de la paix et de la sécurité internationales conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, et soulignant que des progrès substantiels en matière de désarmement nucléaire passent par le concours actif et résolu de tous les États,

---

<sup>3</sup> Chine, Égypte, États-Unis d'Amérique, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Pakistan et République populaire démocratique de Corée.

*Constatant avec préoccupation* que l'existence de quelque 26 000 armes nucléaires dans le monde, dont l'utilisation peut avoir des conséquences économiques, environnementales et humaines dévastatrices, constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales,

*Réaffirmant* les obligations qui incombent aux États dotés d'armes nucléaires en vertu de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) en matière de désarmement nucléaire, et les engagements clairs qu'ils ont souscrits à cet égard dans le cadre des conférences d'examen du TNP de 1995 et de 2000,

*Rappelant* les précédentes résolutions de l'Union interparlementaire visant à promouvoir la non-prolifération et le désarmement et à encourager la ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE), en particulier celle adoptée par la 101<sup>e</sup> Conférence interparlementaire (Bruxelles, avril 1999),

*Réaffirmant* l'importance cruciale du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, pierre angulaire du régime de non-prolifération et de désarmement nucléaires, qui institue des obligations juridiques dans ces domaines en même temps qu'il garantit le droit d'exploiter l'énergie nucléaire à des fins pacifiques,

*Rappelant* les conventions internationales et les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire concernant le droit d'accéder à la technologie nucléaire à des fins pacifiques,

*Préoccupée* par le fait que le non-respect par certains États de toutes les dispositions du TNP en a fragilisé les trois piliers et a réduit les bienfaits qu'en retirent tous les États,

*Considérant* combien il est important que tous les États respectent strictement leurs obligations en matière de non-prolifération et de désarmement nucléaires,

*Saluant* les progrès accomplis dans le cadre du TNP et des accords de garanties qui en ont résulté, et priant instamment les États dotés d'armes nucléaires d'honorer pleinement les engagements qu'ils ont souscrits lors des conférences d'examen du TNP de 1995 et de 2000,

*Constatant avec préoccupation* que, malgré les efforts inlassablement déployés par la communauté internationale depuis 40 ans pour interdire les explosions nucléaires dans tous les environnements, le TICE n'est toujours pas entré en vigueur 13 ans après avoir été ouvert à la signature,

*Convaincue* que la cessation vérifiée des essais d'armes nucléaires ou de tout autre type d'explosion nucléaire est une mesure efficace de désarmement et de non-prolifération ainsi qu'un premier pas important vers le désarmement nucléaire, mais soulignant que la seule façon d'écartier la menace des armes nucléaires est l'élimination totale de ces armes inhumaines,

*Soulignant* qu'un TICE universel et effectivement vérifiable constitue un instrument fondamental en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires,

*Soulignant en outre* le rôle crucial de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) dans la promotion de la coopération nucléaire, le transfert de la technologie nucléaire à des fins pacifiques aux pays en développement et la non-prolifération nucléaire, et la nécessité pour tous les États d'adopter les garanties de non-prolifération définies par un accord de garanties généralisées assorti d'un protocole additionnel,

*Déçue* que la Conférence du désarmement, organe multilatéral des Nations Unies chargé de la négociation du désarmement, n'ait toujours pas, après plus de 10 ans, trouvé d'accord sur un programme de travail ni repris l'exercice de son important mandat, en raison de divergences de vues quant aux priorités des négociations sur le désarmement,

*Considérant* le rôle important que jouent les traités bilatéraux de désarmement, tels que le Traité sur la réduction des armes stratégiques, *se félicitant* des réductions apportées par certains des États dotés d'armes nucléaires à leur arsenal nucléaire, et *appelant instamment* toutes les puissances nucléaires à procéder à de nouvelles réductions plus importantes, plus rapides et irréversibles de toutes les armes nucléaires,

*Convaincue* que le meilleur moyen de garantir la paix et la stabilité dans le monde est d'adopter des mesures efficaces pour assurer la sécurité internationale, y compris le désarmement et la non-prolifération des armes nucléaires,

*Consciente* des bienfaits de mesures de confiance telles que la rétrogradation de l'arme nucléaire dans les doctrines nationales de sécurité et la suppression de l'état de haute alerte des systèmes d'armes nucléaires, et *consciente* de la confiance mutuelle générée par l'existence de zones régionales exemptes d'armes nucléaires librement établies, comme c'est le cas dans le Pacifique Sud, en Afrique, en Asie du Sud-Est et en Amérique latine,

*Soulignant* l'importance d'établir une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, sans exception,

*Profondément préoccupée* par le risque d'utilisation accidentelle ou non autorisée d'armes nucléaires et par les pertes en vies humaines, les dégâts environnementaux, les tensions politiques, les pertes économiques et l'instabilité des marchés qui en résulteraient,

*S'engageant* à susciter une participation plus complète des parlements au processus de désarmement, en particulier en matière d'armes nucléaires, sous la forme de pression accrues sur les gouvernements et d'un contrôle scrupuleux des budgets et programmes d'achats militaires consacrés à la mise au point d'armes nucléaires,

*Consciente* que les politiques de défense nationale ne doivent pas porter atteinte au principe fondamental de sécurité non diminuée pour tous, et *rappelant* donc que toute décision unilatérale de déploiement ou de renforcement des systèmes antimissiles balistiques affectant la capacité de dissuasion nucléaire des États dotés d'armes nucléaires risque d'entraver le processus de désarmement nucléaire,

1. *Appelle* tous les États dotés d'armes nucléaires à procéder à des réductions plus importantes, plus rapides et irréversibles de tous les types d'armes nucléaires;
2. *Exhorte* tous les États à redoubler d'efforts pour prévenir et combattre la prolifération des armes nucléaires et autres armes de destruction massive, conformément au droit international;
3. *Met l'accent* sur le rôle vital du TICE au sein d'un cadre visant à assurer la non-prolifération et le désarmement nucléaires, et *se déclare déçue* que, 13 ans après avoir été ouvert à la signature, le Traité ne soit toujours pas entré en vigueur;
4. *Souligne* qu'il est vital et urgent de signer et de ratifier le TICE, au plus vite et sans condition, afin qu'il entre en vigueur dans les plus brefs délais;
5. *Constate avec satisfaction* que la Barbade, le Burundi, la Colombie, le Liban, la Malaisie, le Malawi, le Mozambique et le Timor-Leste ont signé et/ou ratifié le TICE en 2008;

6. *Engage* les parlements de tous les États qui n'ont pas encore signé et ratifié le TICE à faire pression sur le gouvernement de leur pays pour qu'il remédie à cette situation;
7. *Appelle tout spécialement* les parlements de tous les États qui figurent encore à l'annexe 2 du TICE, dont la ratification est indispensable à l'entrée en vigueur du Traité, à exhorter leurs gouvernements respectifs à signer et ratifier le Traité immédiatement;
8. *Appelle en outre* tous les États dotés d'armes nucléaires à continuer d'observer leurs moratoires sur les essais d'armes nucléaires ainsi que les États qui ne l'ont pas encore fait à démanteler, sur une base volontaire, leurs sites d'essais nucléaires, et appelle aussi tous les États à réaffirmer leur adhésion au système de vérification de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE) jusqu'à ce que celui-ci entre en vigueur;
9. *Demande instamment* l'ouverture immédiate de négociations sur un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires;
10. *Invite* les États à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un traité d'interdiction des missiles sol-sol de portée intermédiaire et de plus courte portée qui servent de vecteurs à des ogives nucléaires;
11. *Recommande* aux États dotés de missiles balistiques qui n'ont pas encore adhéré au Code de conduite de La Haye d'y souscrire rapidement afin de rendre pleinement efficace cet instrument de lutte contre la prolifération des missiles balistiques;
12. *Appelle* tous les États dotés d'armes nucléaires à adopter des mesures de confiance comprenant la rétrogradation de l'arme nucléaire dans les doctrines nationales de sécurité et la suppression de l'état de haute alerte des systèmes d'armes nucléaires;
13. *Réaffirme* combien il est important que l'adhésion au TNP soit universelle et que tous les États qui ne sont pas parties à cet instrument y adhèrent rapidement et sans condition en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires, et qu'il importe aussi que tous les États parties au TNP s'acquittent de leurs obligations à ce titre;
14. *Exprime l'espoir* que la signature et le respect, par les États concernés, d'accords de garanties et de protocoles additionnels, en particulier dans le cadre de l'AIEA, seront considérés comme une condition nécessaire pour que ces États bénéficient de la coopération internationale dans le domaine nucléaire civil;
15. *Appelle* tous les États à appuyer les initiatives visant à donner une portée mondiale aux obligations énoncées dans le Traité signé entre les États-Unis et l'ex-Union soviétique sur l'élimination de leurs missiles de portée intermédiaire et de plus courte portée (Traité FNI) et à promouvoir la coopération sur la question de la défense antimissile, en commençant par une évaluation conjointe des menaces éventuelles;
16. *Invite* chaque parlement national à s'assurer que l'État s'acquitte de toutes ses obligations en matière de désarmement et de non-prolifération;
17. *Exhorte* les parlements à soutenir vigoureusement et efficacement toutes les résolutions et recommandations sur la paix, le désarmement et la sécurité précédemment adoptées par les Conférences et Assemblées de l'Union interparlementaire;
18. *Encourage* les parlements à suivre de près l'application au niveau national de tous les traités et résolutions de l'ONU sur le contrôle des armements, la non-prolifération et le



désarmement, à sensibiliser l'opinion publique à la question du nucléaire et à rendre compte à l'Union interparlementaire des progrès réalisés;

19. *Exhorte* les États Membres de l'AIEA ou parties à un accord de garanties à apporter à l'Agence un appui ferme et constant de sorte qu'elle puisse s'acquitter de ses obligations en matière de garanties et, en conséquence, à coopérer de bonne foi avec elle en lui fournissant toutes les informations requises;

20. *Appelle* les États qui doivent encore pourvoir à l'entrée en vigueur d'accords de garanties généralisées à le faire le plus rapidement possible;

21. *Appelle en outre* ceux des États parties à un accord de garanties qui ne l'ont pas encore fait à signer et/ou à ratifier un protocole additionnel dans les meilleurs délais;

22. *Recommande* que l'ONU, en particulier le Département des affaires de désarmement, et la Commission préparatoire de l'OTICE renforcent encore leur coopération avec l'Union interparlementaire;

23. *Invite* le Secrétaire général de l'Union interparlementaire à prendre contact chaque année avec les parlements des États qui n'ont pas signé et/ou ratifié les accords internationaux mentionnés dans la présente résolution pour les encourager à le faire;

24. *Exhorte* les parlements à donner instruction à leurs gouvernements respectifs d'exprimer leur adhésion à la Proposition en cinq points que le Secrétaire général de l'ONU a énoncée dans son allocution intitulée "The United Nations and Security in a Nuclear-Weapon-Free World" (L'Organisation des Nations Unies et la sécurité dans un monde exempt d'armes nucléaires);

25. *Encourage* les parlements à appuyer la ratification et la mise en œuvre plénières et entières des zones exemptes d'armes nucléaires existantes, et à étudier la possibilité de créer de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires librement convenues par les États dans des régions spécifiques;

26. *Demande* que les dispositions requises soient prises pour proclamer le Moyen-Orient zone exempte d'armes nucléaires, sans exception, conformément à la résolution approuvée en 1995 par la Conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;

27. *Encourage* tous les parlements à rester saisis de cette question au plus haut niveau politique et, s'ils le peuvent, à promouvoir l'observation du TNP grâce à des activités de sensibilisation bilatérales et conjointes, des séminaires et autres moyens.

\* Les délégations ci-après ont exprimé des réserves sur certaines parties de la résolution:

- Chine – paragraphes 10, 11 et 15;
- Inde – alinéas 4, 5, 7, 10 et 12 du préambule et paragraphes 3, 4, 6, 7, 8 et 13;
- Iran (République islamique d') – alinéa 18 du préambule et paragraphes 6, 10, 21 et 26;
- Pakistan – alinéas 7 et 13 du préambule et paragraphes 13, 14, 16, 17, 18 et 23.

**Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires interdit les explosions expérimentales d'armes nucléaires et toutes autres explosions nucléaires. Il vise à éliminer les armes nucléaires en freinant le développement et l'amélioration qualitative d'armes nucléaires nouvelles ou plus évoluées.**

**Lorsque le Traité entrera en vigueur, l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE) sera établie à Vienne (Autriche). La Commission préparatoire de l'OTICE prépare l'entrée en vigueur du Traité, notamment en assurant la construction et l'exploitation à titre provisoire du Système de surveillance international de l'Organisation et en aidant à la création de centres nationaux de données.**

**Au mois de janvier 2014, 183 États avaient signé le Traité et 159 l'avaient ratifié.**

**Pour obtenir de l'aide en vue de l'application nationale, veuillez contacter les services suivants:**

**Section des affaires juridiques  
Division des affaires juridiques et des relations extérieures  
Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction  
complète des essais nucléaires (OTICE)  
Centre international de Vienne  
B.P. 1200  
1400 Vienne, Autriche**

**Tél.: +43 1 26030 6371**

**Télécopie: +43 1 26030 5976**

**Courrier électronique: *Legal.Registry@ctbto.org***